



**DECISION N°093/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 02 JUILLET 2025
DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (CRD)
STATUANT SUR LA DEMANDE D'IMMATRICULATION DU MARCHÉ
N°S_007HAASDTIV_2025 RELATIF AU SERVICE DE RESTAURATION DE
L'HOPITAL MAME ABDOU AZIZ SY DABAKH DE TIVAOUANE (HMAASDT)**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n° 2024- 2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

VU la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la demande de l'Hôpital Mame Abdou Aziz SY Dabakh de Tivaouane (HMAASDT), reçue le 20 juin 2025 ;

Monsieur Elhadji Moussa DIOUF, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Messieurs Alioune NDIAYE, Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par courrier reçu le 20 juin 2025 à l'ARCOP, l'Hôpital Mame Abdou Aziz SY Dabakh de Tivaouane (HMAASDT) a saisi la chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) d'une demande d'autorisation de poursuivre la procédure d'immatriculation du marché N°S_007HAASDTIV_2025 relatif au service de restauration de l'établissement, suite à l'avis négatif du Service régional des Marchés publics-Pôle de Thiès (SRMPPT).

SUR LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE

Considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), la chambre des marchés publics du CRD est compétente pour statuer sur les litiges entre les organes de l'Administration impliqués dans les procédures de passation des marchés publics ;

Considérant que la saisine de l'Hôpital HMAASDT fait suite à l'avis négatif du SRMPPT ;

Que dans de tels cas, la saisine n'est soumise à aucune condition de délai, il y'a lieu de la déclarer recevable.

LES FAITS

L'Hôpital Mame Abdou Aziz SY Dabakh de Tivaouane (HMAASDT) a publié dans le journal « LE SOLEIL » n°16441 du 21 mars 2025, une DRPCO n°S_007HAASDTIV_2025 relative au service de restauration de l'hôpital.

A l'ouverture des plis le 07 avril 2025, trois (03) offres ont été reçues.

Au terme de la procédure de passation, le marché a été conclu avec l'ENTREPRISE DALAL DIAM TOUBA SERVICES, pour un montant de soixante deux millions trois cent cinquante deux mille trois cent quatre-vingts (62.352.380) francs CFA TTC.

Par courrier N°026/HMAASDT/DIR/CPM, l'autorité contractante a transmis au SRMPPT ledit contrat aux fins d'immatriculation.

Par lettre N°00000660MFB/DCMP/SRMPPT/MG du 21 mai 2025, le SRMPPT a émis un avis défavorable à la demande d'immatriculation. C'est ainsi que l'autorité contractante a saisi le CRD par courrier du 20 juin 2025.



LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA SAISINE

L'autorité contractante informe que le marché litigieux relatif à la restauration, a été inscrit dans le Plan de Passation des Marchés (PPM) 2025 sous la référence S_HAASDTIV_2025 avec un montant de quarante neuf millions (49.000.000) francs CFA, justifiant le recours à la DRPCO.

Elle déclare cependant après évaluation, que la seule offre conforme pour l'essentiel, était celle de l'ENTREPRISE DALAL DIAM TOUBA SERVICES avec un montant de soixante-deux millions trois cent cinquante-deux mille trois cent quatre-vingts (62.352.380) francs CFA TTC.

L'autorité contractante soutient que la bonne exécution dudit marché conditionne donc la réussite de leur mission de service public et la préservation de l'image de l'institution hospitalière pour éviter toute interruption du service.

En outre, elle précise que ce marché revêt un caractère prioritaire dans le contexte de la couverture sanitaire du Gamou, qui est un événement religieux d'envergure nationale, et qui requiert des moyens logistiques et humains renforcés.

En définitive, l'HMAASD de Tivaouane sollicite auprès du CRD, l'autorisation de faire immatriculer ledit contrat et de garantir la restauration du personnel, la collation des dons de sang, la collation du bloc opératoire et les repas du gamou.

LES MOTIFS DONNES PAR LE SRMPPT

Le SRMPPT motive son refus d'immatriculer le marché pour dépassement du seuil de passation d'une DRPCO pour un établissement public, qui doit être inférieur à cinquante millions (50 000 000) FCFA TTC pour les marchés de fournitures et services courants. Selon le SRMPPT, ce refus est justifié d'un manquement lié à une incohérence entre le budget estimatif du marché et le mode de passation inscrits sur la version du PPM 2025 (49 000 000 FCFA pour une DRPCO), et les informations résultant de la passation (montant attribué 62 352 380).

Le SRMPPT rappelle aussi les dispositions du dernier alinéa de l'article 54 du décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés selon lesquelles « les autorités contractantes ne peuvent en aucun cas fractionner les dépenses ou sous-estimer la valeur des marchés de façon à les soustraire aux règles qui leur sont normalement applicables en vertu du présent décret ».

Au regard de ces éléments, le SRMPPT déclare ne pas être en mesure de procéder à l'immatriculation, et demande au requérant de saisir le Comité de Règlements des Différends de l'ARCOP pour avis.



L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent, que l'objet du litige porte sur une demande d'autorisation de poursuivre la procédure d'immatriculation du marché relatif à la restauration de l'HMAASD de Tivaouane, suite au refus du SRMPPT pour inadéquation de la procédure utilisée par rapport au montant du contrat signé.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant que l'Hôpital Mame Abdou Aziz SY Dabakh de Tivaouane est un établissement public ;

Considérant qu'il a inscrit dans son PPM 2025 sous la référence S_HAASDTIV_2025, un budget estimatif de quarante-neuf millions (49 000 000) FCFA pour la réalisation du marché relatif au service de restauration ;

Que pour la passation de ce marché, l'hôpital a lancé une DRPCO, conformément à l'arrêté n° 7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre de la Demande de Renseignements et de Prix, qui prévoit le recours à la DRPCO pour les marchés de fournitures et services courants d'un montant inférieur à 50 000 000 de francs CFA et supérieur ou égal à 15 000 000 francs CFA, pour les établissements publics ;

Considérant, par ailleurs, que toutes les conditions publicitaires ont été respectées, par avis dans le journal « LE SOLIEL » n°16441 en date du 21 mars 2025 ;

Considérant cependant, qu'à la suite de l'évaluation, suivant les critères fixés dans le dossier d'appel à concurrence, la commission a retenu le candidat qualifié dont l'offre est jugée conforme et moins disant ;

Qu'ainsi le montant global attribué qui s'élève à 62 352 380 francs CFA TTC dépasse largement le seuil prévu pour la DRPCO ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 53 du Code des Marchés publics, les seuils de passation de marchés par la procédure de l'appel d'offres ouvert sont fixés à 50 000 000 francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes lancés par les établissements publics ;

Qu'il apparait donc, que l'attribution de la DRPCO par l'Hôpital, s'est faite en violation des dispositions de l'article 53 du CMP et celles de l'arrêté n° 7118 du 23 mars 2023 susvisées et en méconnaissance du budget estimatif rappelé ci-dessus ;

Que c'est à juste titre que le SRMPPT a refusé de procéder à l'immatriculation du marché ;



Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que l'offre de l'ENTREPRISE DALAL DIAM TOUBA SERVICES, est la seule conforme pour l'essentiel malgré le dépassement budgétaire ;

Qu'il s'y ajoute que l'HMAASD de Tivaouane a produit une attestation d'existence de crédit au montant de soixante-deux millions trois cent cinquante-deux mille trois cent quatre-vingts (62.352.380) francs CFA TTC pour le marché relatif au service de restauration ;

Considérant toutefois que ledit marché revêt d'un caractère prioritaire dans un contexte de la couverture sanitaire du Gamou et du fait de l'urgence qui s'attache au service de restauration pour le personnel de l'Hôpital, pour réussir la mission de service public et la préservation de l'image de l'institution hospitalière ;

Qu'en considération de tout ce qui précède, il y a lieu d'autoriser, à titre exceptionnel l'Hôpital Mame Abdou Aziz SY Dabakh de Tivaouane (HMAASDT) à conclure un marché par entente directe avec les titulaires en fin de contrat, pour une durée de quatre (4) mois à compter de la date de réception de la présente, afin de relancer la procédure conformément aux règles fixées par le Code des marchés publics.

PAR CES MOTIFS:

- 1) Déclare la saisine de l'Hôpital Mame Abdou Aziz SY Dabakh de Tivaouane (HMAASDT) recevable ;
- 2) Constate que l'HMAASDT a lancé une DRPCO sur la base d'un montant estimé à quarante-neuf millions (49 000 000) francs CFA, et que le montant du marché attribué s'élève à soixante-deux millions trois cent cinquante-deux mille trois cent quatre-vingts (62.352.380) francs CFA, sur une durée de douze (12) mois ;
- 3) Constate que l'autorité contractante, au regard du montant du marché attribué, n'a pas fait usage de la procédure d'appel d'offres ouvert (AOO), qui est la procédure de passation adéquate au regard de la réglementation ;
- 4) Dit que les observations émises par le SRMPPT sont justifiées ;
- 5) Constate, par ailleurs, que l'autorité contractante a produit une attestation d'existence de crédit au montant de 62.352.380 francs CFA TTC pour le marché relatif au service de restauration, le 28 avril 2025 ;
- 6) Dit que ledit marché revêt d'un caractère prioritaire dans le contexte de la couverture sanitaire de l'événement religieux du Gamou, et d'une urgence au service de restauration pour le personnel de l'Hôpital pour réussir la mission de service public ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ



- 7) Autorise, à titre exceptionnel, l'Hôpital Mame Abdou Aziz SY Dabakh de Tivaouane (HMAASDT) à conclure un marché par entente directe avec les prestataires en fin de contrat, pour une durée de quatre (4) mois en attendant la relance de la procédure, conformément aux règles fixées par le Code des marchés publics, à compter de la réception de la présente décision ;
- 8) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique est chargé de notifier à l'Hôpital Mame Abdou Aziz SY Dabakh de Tivaouane (HMAASDT) ainsi qu'au Service Régional des Marchés publics Pôle de Thiès (SRMPPT), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Signé par MAMADOU DIA
Le 08/07/2025



Les membres du CRD

Signé par PAPA MOHAMADOU MBARECK DIOP
Le 08/07/2025

Signé par ALIOUNE NDIAYE
Le 08/07/2025

Signé par MOUNDIAYE CISSE
Le 08/07/2025



**Le Directeur général,
Rapporteur**

Signé par MOUSTAPHA DJITTE
Le 08/07/2025



ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn